



Ville de
CABANNES
Volat lama per urbem

ARRETE n°274 – 2025

Portant Occupation provisoire du Domaine Public

Emplacement d'un Food-Truck sur le parvis du Centre Socio Culturel Forum Amélioration de l'habitat

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le code de la voirie, article L115-1

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L2213-4,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R 217 relatif à la circulation des piétons

VU la demande émanant de Monsieur et Madame [REDACTED] propriétaire du food-truck « **FAI AVANS** », tendant à obtenir l'autorisation de réserver le parvis du Centre Socio Culturel, le vendredi 7 novembre 2025 de 11h30 à 15h00, pour le stationnement de son food-truck, à l'occasion du forum de l'amélioration de l'habitat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRETE

Article 1 : le parvis du Centre Socio Culturel (au niveau de l'entrée du milieu) sera réservé, le vendredi 7 novembre 2025 de 11h30 à 15h00, pour le stationnement d'un food-truck.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu de stationnement

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ORGON, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise, à Monsieur et Madame [REDACTED] ainsi qu'au service CCAS.

Fait à Cabannes, le 30 Octobre 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.